



SOMMAIRE

	Pages
Points 90 et 94 de l'ordre du jour:	
Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite):	
a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;	
b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;	283
c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits	
Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (suite) . . .	
Organisation des travaux	288

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINTS 90 ET 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) [A/5725 et Add.1 à 7, A/5763, A/5865; A/C.6/L.537/Rev.1 et Add.1, A/C.6/L.574 à L.577]:

- a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/5746);
- b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/5694)

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (suite) [A/5757 et Add.1, A/5937]

1. M. STANKEVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) considère que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, ainsi que la formulation

de ces principes dans un instrument de droit international tel qu'une déclaration, constitueraient une arme efficace dans la lutte pour la paix mondiale, et l'Assemblée générale a manifestement été guidée par la même considération lorsqu'elle a créé le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

2. A première vue, les résultats obtenus par le Comité spécial peuvent paraître minces, mais ils offrent des espoirs pour l'avenir. Très rapidement, cependant, il est apparu que les membres du Comité spécial envisageaient les questions dont ils étaient saisis de deux façons différentes: la vaste majorité d'entre eux souhaitaient sincèrement réaliser la codification des principes à l'examen, tandis qu'un petit nombre de délégations s'efforçaient par tous les moyens de réserver à leur pays le droit d'user de la force pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays. Ces délégations ont eu recours à toutes sortes de prétextes pour ne pas accepter les principes de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, du règlement pacifique des différends et de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'autres Etats, en même temps qu'elles ont délibérément cherché à freiner ou à arrêter tous les efforts déployés pour développer ou codifier ces principes, tout en sachant pertinemment que lesdits principes sont déjà admis comme faisant partie du droit international et reconnus comme étant les conditions essentielles de la paix dans le monde.

3. Pour se faire une idée de l'opposition à laquelle se heurtaient les vues des délégations qui barraient la voie au développement progressif et à la codification des principes à l'examen, il suffit de noter que tous les membres du Comité spécial, à l'exception d'un seul, étaient en faveur du projet de texte énonçant les points d'accord sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force (voir A/5746, par. 106); la voix dissidente était, évidemment, celle de la délégation des Etats-Unis. Qu'un pays puisse s'opposer au principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, alors que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres l'obligation formelle de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, paraît difficilement compréhensible, mais il faut bien reconnaître que certains pays n'ont jamais tenu compte des dispositions de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force et se méfient de tout nouveau texte qui pourrait venir renforcer ces dispositions et rendre plus difficile l'emploi de la force à des fins aussi sédui-

santes que la répression des mouvements des peuples coloniaux.

4. Le 19 novembre 1965 (877^{ème} séance), le représentant des Etats-Unis à la Sixième Commission a pompeusement annoncé que, après mûre réflexion, sa délégation avait décidé qu'elle était désormais à même d'accepter le document No 1 (voir A/5746, par. 106), qu'elle avait refusé d'approuver à Mexico, et un certain nombre de délégations occidentales, parmi lesquelles figurait en bonne place la délégation du Royaume-Uni, ont fait des déclarations émues pour saluer la réalisation de ce qu'elles disaient être un accord unanime sur le principe en question.

M. Flitan (Roumanie), vice-président, prend la présidence.

5. Ce que ces délégations ont délibérément passé sous silence dans leur transport de joie, c'est que le document No 1, présenté au Comité spécial par son comité de rédaction, ne contenait qu'une partie du libellé proposé pour le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et qu'il existait en outre un certain nombre de propositions et d'amendements d'importance absolument capitale, reproduits dans l'annexe A à ce document (voir A/5746, par. 106), au sujet desquels l'accord général n'avait pas encore été réalisé. Cette attitude des puissances occidentales à l'égard du document No 1 illustre parfaitement leur attitude à l'égard des principes en général et elle se trouve en outre reflétée dans les efforts que ces puissances ont déployés pour limiter l'interprétation du terme "force" à la force militaire au sens classique, en sorte que, si la force armée directe était bannie, il restait encore à leur disposition d'autres formes de pression telles que le chantage économique, par exemple.

6. Pour toutes ces raisons, la délégation biélorussienne juge indispensable, en dépit de l'accord réalisé à la Sixième Commission, au sujet du document No 1, que l'ensemble du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force soit de nouveau soumis au Comité spécial, afin que celui-ci puisse trouver une définition généralement acceptable du principe, en tenant compte non seulement du document No 1 et de l'annexe A, mais également de toutes autres considérations qui pourraient être invoquées au cours des débats.

7. La délégation biélorussienne considère que non seulement le droit international doit être développé de manière à tenir compte des changements survenus dans les faits, mais encore que les règles de ce droit doivent être portées à l'attention tant des chefs d'Etat que des particuliers, afin qu'un plus grand attachement pour le droit international se manifeste dans les relations entre les Etats et entre les peuples. Cet aspect de la question est particulièrement important à l'époque actuelle où le colonialisme traditionnel et le néo-colonialisme s'effondrent et où de nouveaux Etats accèdent en grand nombre à l'indépendance. La tension qui existe actuellement dans le monde est une raison de plus pour souhaiter que le Comité spécial poursuive ses efforts en vue de rédiger une déclaration énonçant, dans les limites de la

Charte des Nations Unies, les principes théoriques et pratiques qui sont généralement admis de par le monde et comme devant régir les relations amicales et la coopération entre les Etats.

8. Au paragraphe 23 du rapport du Comité spécial (A/5746), il est indiqué que, selon certains membres du Comité spécial, la tâche de cet organe consistait simplement à commenter et à expliquer les quatre principes que l'Assemblée générale lui avait demandé d'étudier. La délégation biélorussienne ne partage pas cette façon de voir et elle estime que la seule source autorisée à laquelle on peut se référer pour interpréter le mandat du Comité spécial est la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui charge le Comité spécial d'étudier les principes et de faire des recommandations à leur sujet.

9. Pour la délégation biélorussienne, le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force devrait contenir une disposition déclarant illicite toute base militaire étrangère dont l'installation dans un pays est contraire à la volonté de ses habitants, car la codification des principes à l'examen doit également aider les peuples du monde à se libérer définitivement du joug de l'étranger.

10. Une des principales causes de l'accroissement actuel de la tension internationale est la pratique de l'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. La délégation biélorussienne estime donc que le principe de la non-intervention est l'un des plus importants de tous, du point de vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aucun motif d'ordre économique, idéologique ou autre ne saurait justifier une intervention dans des pays comme la République Dominicaine ou le Viet-Nam. Il appartient à chaque nation de décider ce qu'elle peut escompter de l'avenir et par quels moyens elle peut le mieux parvenir aux résultats souhaités. Ce principe majeur de la vie internationale a été proclamé à plusieurs reprises à la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung en 1955, aux deux Conférences des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Belgrade en 1961 et au Caire en 1964, et à d'autres conférences des pays non alignés. De l'avis de la délégation biélorussienne, c'est là un principe qui est déjà fermement établi en droit international et qui devrait être énoncé clairement dans la déclaration que l'Assemblée générale adoptera en fin de compte.

11. Pour conclure, la délégation biélorussienne tient à souligner que, la Biélorussie ayant souffert de la seconde guerre mondiale plus que toute autre nation, elle appuie sans réserve la proposition tchécoslovaque (voir A/5746, par. 27) tendant à interdire toute propagande en faveur de la guerre.

12. M. SAGBO (Dahomey) dit que, en inscrivant à son ordre du jour la question des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, l'Assemblée générale a montré tout l'intérêt qu'elle porte à la coexistence pacifique, coexistence qui s'avère particulièrement importante à l'époque contemporaine marquée, comme on le sait, non seulement par la naissance de nouveaux Etats et par les changements révolutionnaires qui sont intervenus de ce fait dans la structure de

la communauté internationale, mais aussi par de récents et gigantesques progrès scientifiques et techniques. Il est incontestable que les principes à l'étude constituent le fondement même de la coexistence pacifique entre les Etats.

13. On a beaucoup discuté du sens qu'il convient de donner au mot "force". La délégation du Dahomey pense que ce terme doit être interprété à la lumière des événements qui se sont produits depuis l'élaboration de la Charte. Certes, il est pratiquement impossible de définir tous les cas où l'emploi de la force est illicite, mais il n'en demeure pas moins que l'on aurait tort de limiter le sens de ce mot à celui de la force armée, car ce serait laisser la porte ouverte à bien des abus résultant de la disproportion entre la puissance de certains Etats hautement développés et la faiblesse de nombreux petits Etats nouvellement indépendants, qui sont particulièrement vulnérables à certaines formes voilées d'emploi de la force, telles que la pression économique. L'emploi de la force, sous quelque forme que ce soit, ne peut être licite que dans le cadre de la légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte ou en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, dans les conditions prévues à l'Article 53.

14. La délégation du Dahomey estime que le principe du règlement pacifique des différends est le corollaire du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte met à la disposition des Etats Membres un large éventail de modes de règlement pacifique des différends et, de l'avis de la délégation du Dahomey, il serait inadmissible de mettre en relief un ou plusieurs de ces modes comme étant particulièrement souhaitables: il convient de laisser aux parties à chaque différend le soin de choisir le mode de règlement qu'elles jugent le plus approprié au cas d'espèce.

15. Il est à déplorer que peu d'Etats aient accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et que moins d'Etats encore l'aient acceptée sans réserve. Il faut espérer qu'un nombre croissant d'Etats reconnaîtront cette juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de celle-ci. Cela dit, il importe de ne pas oublier les réelles possibilités qu'offrent divers organismes régionaux, comme l'Organisation de l'unité africaine, en matière de règlement pacifique des différends. Certes, ces possibilités ne sont accessibles qu'aux parties appartenant à une même zone géographique, mais elles ont le grand avantage d'être mieux adaptées aux réalités de la situation dans cette zone que d'autres moyens de caractère plus universel.

16. Enfin, pour ce qui est du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, la délégation du Dahomey estime qu'il est non moins important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales que les autres principes à l'étude. Certes, il n'est pas précisé dans la Charte que les Etats Membres doivent respecter le principe de la non-ingérence, mais la délégation du Dahomey estime que les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de cet instrument, qui s'appliquent expressément à l'Organisation des Nations Unies elle-même, s'ap-

pliquent a fortiori aux Etats Membres de cette organisation, car on ne peut concevoir que la Charte, qui se propose entre autres de maintenir la paix et la sécurité internationales, laisse, même implicitement, le champ libre aux interventions non autorisées, lesquelles, de l'avis général, sont l'un des germes fondamentaux des tensions internationales.

17. M. B. K. P. SINHA (Inde) remercie le Gouvernement mexicain de son hospitalité et le Secrétariat du concours qu'il a prêté pendant la session du Comité spécial à Mexico.

18. Toute définition du principe de l'interdiction de l'emploi de la force doit tenir compte du droit qu'ont les peuples coloniaux de recourir, au besoin, à l'emploi de la force pour assurer leur indépendance. Ce droit, qui a été réaffirmé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], devrait être explicitement reconnu dans toute définition de ce principe de la Charte. Qui plus est, le mot "force" ne devrait pas être pris dans une acception trop étroite: il doit signifier autre chose que la simple force armée. Enfin, dans toute définition de ce principe, il faudrait faire une place suffisante à la règle de l'inviolabilité des frontières, cette règle fondamentale qui a été reconnue au Caire, en 1964, par la Deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays non alignés ainsi que par la deuxième Conférence au sommet de l'Organisation de l'unité africaine, en 1964, et qui est en outre implicitement contenue dans la Charte des Nations Unies.

19. En examinant le principe de la non-intervention, il faut d'abord tenir compte de deux aspects essentiels de la question, à savoir: le droit qu'ont les peuples d'élaborer librement leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux et le devoir qu'ont les Etats de s'abstenir à l'égard d'autres Etats de toutes menées subversives et de tous autres moyens de pression, notamment de pression économique. La déclaration adoptée en 1964, lors de la Deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays non alignés (voir A/5763), est un texte dont on devrait s'inspirer pour définir ce principe. En faisant cette suggestion, M. Sinha ne veut nullement minimiser la contribution apportée par les juristes latino-américains à la question de la non-intervention; de fait, les textes de ces juristes sont à l'origine de nombreux instruments formulés par les Afro-Asiatiques. S'agissant de la subversion, la Sixième Commission pourrait utilement suivre l'exemple de l'Organisation de l'unité africaine (article 3 de la charte de cette organisation) et condamner expressément les activités subversives.

20. Après avoir souligné l'importance que présente le principe du règlement pacifique des différends pour le maintien de la paix et de la sécurité, M. Sinha insiste pour que l'on tienne dûment compte, en définissant ce principe, des principes connexes de l'égalité souveraine et de la non-intervention. Les parties à un différend doivent être libres de choisir le mode de règlement pacifique qu'elles jugent le plus approprié; elles ne sont nullement tenues d'accorder la préférence à tel ou tel mode particulier.

Toutes négociations ayant pour objet le règlement pacifique d'un différend doivent être menées sur la base de l'égalité souveraine des Etats intéressés.

21. L'Inde a été heureuse de constater les progrès réalisés au sein du Comité spécial pour ce qui est de la définition du principe de l'égalité souveraine. Elle considère cependant qu'il reste encore quelque chose à faire à ce sujet et elle souhaite que l'on approfondisse davantage la question.

22. En examinant le rapport du Comité spécial (A/5746), il faut se rappeler que l'Assemblée générale s'attendait incontestablement que les travaux de ce comité aboutissent à une définition plus large et en termes plus précis des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Certes, le Comité n'a pas encore atteint cet objectif, mais il a réussi à dissiper la brume qui enrobait ces principes et à éclaircir la situation. Il a contribué à dégager les points d'accord et de désaccord. Ses travaux constituent un important pas en avant dans un domaine où l'on ne peut guère s'attendre à des progrès spectaculaires, la définition de chaque principe étant liée à celle des autres principes. Il n'est donc pas surprenant qu'il y ait encore bien des questions à régler, même pour ce qui est du principe de l'égalité souveraine, qui est celui sur lequel on a le plus fortement progressé, et que malgré la déclaration encourageante faite par le représentant des Etats-Unis à la 877ème séance il y ait encore beaucoup de travail à faire en ce qui concerne le principe de l'interdiction de l'emploi de la force.

23. L'Inde est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.577 et elle estime que le soin de poursuivre l'étude des quatre principes et d'examiner les trois principes restants énumérés au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale devrait être confié à un Comité spécial élargi qui refléterait plus fidèlement la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies. M. Sinha espère que les auteurs des deux autres projets de résolution (A/C.6/L.575 et L.576) retireront leurs propositions et appuieront le texte présenté par les pays non alignés (A/C.6/L.577) de manière que ce texte puisse être adopté à l'unanimité.

24. La Commission devrait attacher une attention spéciale au fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en 1964 et à laquelle 46 Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés, a recommandé que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une déclaration sur les principes à l'étude, en tant que mesure préliminaire importante pour la codification de ces principes (voir A/5763). L'adoption, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, d'une déclaration énonçant les sept principes en question aurait indubitablement une grande valeur d'exemple. Le Comité spécial devrait avoir pour instructions de tenir pleinement compte de cette recommandation dans ses travaux futurs.

25. Ces principes constituent le noyau du droit international et les fondations d'une communauté mondiale organisée. L'Organisation des Nations Unies

a commencé à s'y intéresser dès la douzième session, lorsque l'Inde a présenté, avec la Yougoslavie et la Suède, une résolution sur les relations pacifiques et de bon voisinage entre les Etats [résolution 1236 (XII)]. Depuis cette époque, de profonds changements sont intervenus dans l'ordre international, de nouveaux Etats sont apparus et ont exprimé à Bandoung en 1955, à Belgrade en 1961 et au Caire en 1964 leur désir d'assurer le respect rigoureux de ces principes, et il est essentiel pour toutes ces raisons que les travaux progressent aussi rapidement que possible.

M. El-Erian (République arabe unie) reprend la présidence.

26. M. ANDRIAMISEZA (Madagascar) estime que l'œuvre accomplie par le Comité spécial est un pas remarquable vers la réalisation des objectifs énoncés dans les résolutions 1815 (XVII) et 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale. Dans le court délai qui lui était imparti, le Comité spécial a fort bien analysé les éléments des principes qui constituent le fondement même de la société contemporaine, sans se laisser rebuter par la complexité et la difficulté de sa tâche et par la diversité des opinions qu'il devait concilier. Comme le montre le rapport du Comité, il n'a été possible de parvenir à un accord unanime que sur des points limités. Même les membres du Comité qui ont donné leur accord de principe sur certaines définitions ont formulé certaines réserves et déclaré qu'ils devaient en référer à leurs gouvernements avant de se prononcer définitivement. Pourtant, la méthode du consensus était la seule possible pour assurer l'acceptation universelle des règles de droit que le Comité s'est efforcé de définir. Le Comité n'a pas atteint complètement le but qu'il s'était proposé parce que les divergences de vues avaient des racines beaucoup plus profondes que des questions de terminologie; il s'est heurté à des divergences de conception et d'interprétation qu'il faudra surmonter avant de pouvoir aspirer à une amélioration des relations internationales. Cela ne signifie pas que le Comité spécial a échoué. Au contraire, il a joué un rôle extrêmement utile en dégageant les questions sur lesquelles il est possible de parvenir à un accord, les points centraux sur lesquels subsiste une opposition persistante, les obstacles à surmonter et les lacunes à combler. Il obligera les Etats Membres à repenser certains aspects des principes qu'ils s'étaient contentés jusqu'ici de laisser dans la vague. D'ailleurs, les difficultés ne sont pas insurmontables, comme l'a montré la décision récente des Etats-Unis d'accepter le projet du Comité sur le non-emploi de la force. En fait, grâce à une volonté générale de parvenir à un accord, grâce aussi à une plus grande souplesse et au désir d'accepter des concessions, toutes les questions pourraient être résolues. Il est de l'intérêt de tous les Etats de travailler à la réalisation de ce but, parce que l'avenir des Nations Unies et le maintien de la paix et de la sécurité sont en jeu.

27. Madagascar s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.6/L.577 parce qu'elle est en faveur de l'élargissement du Comité spécial qui poursuivra la tâche commencée à Mexico. Les nouveaux membres apporteront de nouvelles idées et représenteront

de nouvelles tendances et le nouveau comité profitera de l'expérience acquise à Mexico telle qu'elle se reflète dans le rapport (A/5746). En outre, le projet de résolution ne nie pas les résultats importants déjà obtenus en ce qui concerne les principes de l'égalité souveraine et du non-emploi de la force; il demande simplement au Comité de reprendre la tâche au point où l'on s'était arrêté, afin de creuser encore plus profondément les incidences juridiques de ces principes.

28. Le projet de résolution présenté par la délégation malgache (A/5757) a provoqué en général des réactions favorables, et M. Andriamizeza n'a pas entendu d'interventions s'opposant audit projet. Il aurait préféré connaître les vues d'un plus grand nombre de membres de la Commission, mais la plupart des orateurs ont estimé apparemment que le projet devrait être renvoyé au nouveau Comité spécial. Le représentant de Madagascar n'a aucune objection à cette procédure, mais il pense qu'il ne serait pas contraire à la pratique établie que la Sixième Commission vote sur le texte avant de le transmettre au Comité spécial qui en étudierait de façon plus approfondie la portée et le contenu. Le projet de résolution A/5757 reprend des notions qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration de l'Organisation de l'unité africaine mais qui n'ont pas encore été définies en termes juridiques. C'est à la Sixième Commission qu'il appartiendra en définitive d'approuver une telle déclaration. La question des méthodes d'établissement des faits devrait également être renvoyée au nouveau Comité spécial pour qu'il en poursuive l'examen.

29. La délégation malgache remercie le Gouvernement mexicain de l'hospitalité qu'il a réservée au Comité spécial lors de sa première session. Elle espère qu'aucun effort ne sera épargné pour parvenir à un accord sur les sept principes que l'Assemblée a chargé la Sixième Commission de formuler en tant que règles du droit international.

30. Selon M. MELO (Chili), il suffit de dire, en ce qui concerne les principes étudiés, qu'ils sont les pierres angulaires et les piliers du droit international moderne.

31. Il est rare qu'une tâche aussi difficile ait été confiée à un organe des Nations Unies. Bien que le résultat apparent des discussions du Comité spécial ait été de se mettre d'accord sur l'impossibilité de parvenir à un accord, ces discussions ont cependant produit un riche fond de documentation dans lequel on pourra puiser pour poursuivre l'étude. Les espoirs optimistes que l'on fonde sur le succès futur des travaux du Comité ne devraient pas toutefois conduire à sous-estimer la difficulté de la tâche. Comme le représentant de la France l'a fait observer à Mexico, il existe un accord sur les principes qui constituent la *lex lata*, qui sont énoncés dans la Charte; mais il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de la *lex ferenda*, qui est ce qu'il adviendra de ces principes après leur analyse détaillée, on pourrait même dire leur dissection, par le Comité spécial. Lorsqu'on s'efforce de donner plus d'autorité aux éléments qui les composent, on risque de les limiter et de les émasculer en en faisant des concepts subsidiaires. La délégation

chilienne estime donc qu'il serait prudent de respecter la maxime traditionnelle "hâte-toi lentement". Il ne reste plus beaucoup de temps à la présente session de l'Assemblée générale et la seule chose que la Sixième Commission puisse faire avec profit est de décider de charger un autre comité spécial de poursuivre la tâche.

32. La tâche confiée au Comité spécial que l'on désire créer serait assortie des mêmes limites que celles qui sont énoncées dans la résolution 1966 (XVIII). Ce comité spécial devrait examiner les principes du droit international: a) conformément à la Charte; b) en vue d'assurer le développement progressif et la codification du droit international; c) dans le but de soumettre des conclusions et des recommandations. En utilisant les mots "conformément à la Charte", la résolution susmentionnée indiquait clairement que le Comité spécial devait se fonder sur les termes de la Charte. Il ne devait pas aller plus loin que la Charte parce que, ce faisant, il l'aurait modifiée, ce qui, on le sait, ne peut être fait que conformément aux dispositions énoncées dans cet instrument. Sortir des limites de la Charte, en l'interprétant, pourrait signifier que l'on s'engage sur la voie de la *lex ferenda*. Mais le Comité ne devait pas ignorer non plus qu'au cours des dernières années, le droit international a subi une évolution remarquable et l'on ne saurait donc le critiquer de formuler des idées légèrement en marge de la Charte. Ces idées ne peuvent être étudiées à la présente session de l'Assemblée générale, bien qu'elles puissent apporter une contribution importante au développement progressif du droit international.

33. Le deuxième élément du mandat du Comité spécial, à savoir que son œuvre devrait conduire au développement progressif du droit international et à sa codification, semble, de l'avis de M. Melo, comporter une contradiction. Codifier c'est systématiser des règles juridiques, leur conférer un caractère de permanence; au contraire, l'idée de développement progressif suggère une certaine souplesse, une adaptation aux caractéristiques changeantes de la vie internationale. En tout cas, le Comité spécial devra tenir compte du développement progressif et de la codification du droit international par la présentation de conclusions et de recommandations, ce qui constitue le troisième élément de son mandat. La résolution 1966 (XVIII) ne demandait pas une déclaration, comme certains membres du Comité le désiraient; une déclaration ne serait peut-être pas suffisante et ne pourrait être acceptée que comme un pas sur la voie du développement progressif et de la codification du droit international. En tout cas, quel que soit le document préparé à l'issue des délibérations du Comité, il doit reposer fermement sur une logique juridique rigoureuse. Les arguments fondés sur les circonstances ne devraient pas entrer en ligne de compte, car ils se ramènent à la politique et la politique n'est pas reconnue par les autorités en la matière comme une source du droit international. On ne peut toutefois ignorer l'influence de la politique sur la formulation du droit. Pourtant, si l'on permettait à la politique de dominer les travaux du Comité, il serait difficile de parvenir à des conclusions utiles et durables.

34. La composition du nouveau Comité spécial est extrêmement importante. Le travail précieux et l'expérience du premier Comité spécial ne devraient pas être perdus et la délégation chilienne estime donc que l'on devrait conserver ce premier comité, auquel on ajouterait d'autres pays afin de réaliser l'équilibre souhaité. Le nouvel organe pourrait alors parvenir à un consensus qui représenterait plus fidèlement les diverses tendances qui caractérisent les divers systèmes juridiques en vigueur dans différentes régions du monde.

35. Il faudrait ensuite se demander si l'œuvre accomplie à Mexico doit être considérée comme définitive. Bien que le Comité spécial soit parvenu à un accord unanime sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, il n'existe pas d'accord quant à certains aspects du principe et un nouveau comité pourrait souhaiter reprendre entièrement l'examen. Il serait encore plus nécessaire de réexaminer le principe relatif à la menace ou à l'emploi de la force, en dépit de la déclaration du représentant des Etats-Unis (877ème séance).

36. L'opinion de ceux qui ne désirent pas rouvrir la discussion sur un sujet aussi difficile est compréhensible, mais il faut se souvenir qu'un document quel qu'il soit ne devrait pas reposer uniquement sur le vote, même unanime, d'un comité de rédaction. La décision doit être prise par l'Assemblée générale elle-même. Compte tenu du fait qu'il pourrait exister certaines raisons dues aux circonstances pour rejeter le principe, une résolution de l'Assemblée générale ne devrait pas nécessairement, de l'avis de M. Melo, être adoptée à l'unanimité aussi longtemps qu'elle reposerait sur une base juridique suffisamment solide.

37. En conclusion, M. Melo tient à souligner l'importance capitale de la question et la nécessité de parvenir aussitôt que possible à des conclusions positives. Une telle solution est dans l'intérêt de tous, même s'il semble que les petits pays y attachent plus d'importance que les autres. Par conséquent, le nouveau Comité spécial devrait non seulement étudier les principes qui ont été examinés à Mexico, mais il devrait aussi examiner les trois autres principes énumérés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII), ainsi probablement que la question suggérée par Madagascar. Il serait peut-être nécessaire d'indiquer certaines priorités et, dans ce cas, la délégation chilienne souhaiterait que l'on

donne la préférence à l'étude du principe de la non-intervention qui est la règle morale fondamentale de tout système international.

Organisation des travaux

38. Le PRESIDENT fait observer que la Commission est en retard dans son programme de travail en ce qui concerne l'examen du point 90 de l'ordre du jour. Parmi les nombreux membres qui désirent encore la parole, certains prendraient la parole pour la deuxième fois pour parler des trois principes énumérés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, alors que d'autres prendraient la parole pour la première fois; le Président demande à ces derniers d'inclure dans leur déclaration les observations concernant ces trois principes. Un troisième groupe d'Etats Membres, qui ont déjà formulé leurs observations au sujet des quatre premiers principes, pourraient souhaiter également présenter des commentaires au sujet des trois autres principes. Le Président suggère donc, pour que la discussion du point 90 de l'ordre du jour puisse être terminée à la fin de la semaine et soit concrétisée si possible par un projet de résolution ayant recueilli l'assentiment général, que la liste des orateurs pour les trois derniers principes soit close le mercredi 1er décembre à 18 heures.

Il en est ainsi décidé.

39. M. BELAUNDE (Pérou) propose que les auteurs des trois projets de résolution dont la Commission est saisie (A/C.6/L.575, L.576 et L.577) s'entendent pour préparer un texte unique sur lequel tous les membres de la Commission, faisant abstraction des conflits politiques, pourraient se mettre d'accord. Il serait ainsi possible de présenter à l'Assemblée générale un rapport, qui ne serait pas nécessairement considéré comme une déclaration finale sur les principes en cause, mais qui pourrait conférer une plus grande autorité au nouveau Comité spécial.

40. M. MELO (Chili) appuie la proposition du représentant du Pérou et suggère qu'un petit groupe de travail prépare un projet de résolution unique.

41. Le PRESIDENT prêtera ses bons offices à cette fin et veillera à ce que tous les groupes qui le désirent soient représentés dans le groupe de travail. Il tiendra la Commission au courant de la question.

La séance est levée à 12 h 55.